

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023 P 02

6.1

Relatif à l'évaluation comportementale

**Le Maire de la Commune de Tournefeuille.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 à L.2212-2.

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.211-3-1 et D.211-3-2.

**Considérant** que le chien Bart, né le 19/07/2019, chien Labrador Retriever couleur noir, numéro de puce électronique 250 26 87 31 99 60 64 a mordu à deux reprises en 2019

**Considérant** que le rapport d'évaluation comportementale de Monsieur DIAZ Christian, Docteur Vétérinaire, Spécialiste en médecine du comportement, Expert près la Cour d'Appel de Toulouse, 7 rue Saint Jean 31130 BALMA, mentionne que le chien Bart est classé en niveau de risque 3 sur 4, le 19 décembre 2019 : chien présentant un risque critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

**Considérant** l'article D211-3-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui oblige les études comportementales pour les chiens de première et de deuxième catégorie.

### ARRÊTE

**ARTICLE I** : Monsieur Jean-Luc ABITTEBOUL devra tous les deux ans effectuer l'évaluation comportementale de son chien BART, compte tenu du résultat de la précédente évaluation.

**ARTICLE III** : La Police Nationale, la Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à TOURNEFEUILLE, le lundi 09 janvier 2023.

Le Maire,



**Dominique FOUCHIER.**

Notifié le .....  
à Monsieur Jean-Luc ABITTEBOUL.  
(Propriétaire du chien)

Signature.

Accusé de réception en préfecture  
031-213105570-20230109-A2023P02-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023